



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2023/05

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules dans l'entrée carrossable de l'espace Française Dolto Impasse de la Procession.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants et L2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la Route ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public, de la sécurité et de la commodité de passage sur l'ensemble des espaces de circulation ouverts à la circulation publique et des voie ou zone de circulation des véhicules à l'intérieur des enceintes municipales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur de l'enceinte de l'espace Française Dolto des droits 15 et 17 Impasse de la Procession.

ARTICLE 2:

Par dérogation à l'article premier, la circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'espace Française Dolto sont autorisés :

- À tout moment, aux services de secours, des forces de l'ordre et des services de la commune en intervention ;
- A tous les services mandatés par Monsieur le Maire d'Oye-Plage dans le cadre de travaux d'entretien ou de réparation qui se déroulent à l'intérieur de l'enceinte susvisé ;
- Temporairement et après autorisation de Monsieur le Maire d'Oye-Plage aux utilisateurs de la salle d'exposition de l'Espace Française DOLTO et aux utilisateurs des autres salles ou préfabriqués. Cet usage n'est autorisé que durant le temps strictement nécessaire pour décharger ou charger le matériel indispensable à leur intervention, à leur action à caractères social ou culturel ;

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules est interdit au droit de la grille d'accès (des deux côtés) de l'enceinte de l'espace Françoise DOLTO.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante en façade sur la grille d'accès de l'espace François DOLTO, à savoir :

- Panneau de type B6 et panneau de type M6a ;
- Panneau de type BO avec panneau portant l'inscription suivante : « SAUF SECOURS - SERVICES ET PERSONNES TEMPORAIREMENT AUTORISÉES ».

ARTICLE 5 :

Tout stationnement défini à l'article 3 est considéré comme gênant. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

ARTICLE 6 :

Toute infraction constatée est poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, messieurs les responsables du service technique, de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié par la commune.

Une Ampliation est transmise à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.

Fait à OYE-PLAGE, le 07 août 2023

Olivier MAJEWICZ



Maire d'OYE-PLAGE

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, RIVAS, SÈRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rivas Sere', is written over the stamp.